

LETTRE D'INFORMATION PVB

ACTUALITES : LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014 ET LOI DE FINANCES POUR 2015

Nous exposons ci-après les principales mesures issues de la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2014 et de la loi de finances pour 2015 intéressant les particuliers et les entreprises. Nous vous invitons, en cas de besoin, à vous rapprocher du cabinet pour de plus amples précisions sur ces nouvelles dispositions.

FISCALITE DES PARTICULIERS

MODIFICATIONS DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU (IR)

La mesure phare du budget 2015 est la modification du barème de l'IR avec la **suppression de la première tranche au taux de 5,5%**. Corrélativement la limite inférieure de la tranche suivante au taux de 14 % est abaissée de 11.991 euros à 9.960 euros. Les autres limites des différentes tranches sont augmentées de 0,5%, correspondant à la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2014.

Le nouveau barème applicable aux revenus perçus en 2014 se présente désormais de la manière suivante :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 690 €	0%
De 9 690 € à 26 764 €	14%
De 26 764 € à 71 754 €	30%
De 71 754 € à 151 956 €	41%
Supérieure à 151 956 €	45%

Par ailleurs, les plafonds de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial ainsi que certains seuils, limites et abattements sont revalorisés de **0,5 %**,

LES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL S'APPLIQUENT AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS DE FRANCE

A compter de l'imposition des revenus 2014, le **plafonnement des effets du quotient familial** s'applique **aux personnes domiciliées hors de France** soumises à l'IR à raison des revenus de source française ou d'une habitation située en France.

SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'UNE PME VIA UNE HOLDING : BONNE NOUVELLE, LES CONDITIONS DES REDUCTIONS D'IMPOT IR ET ISF SONT ASSOULPIES

Les réductions d'impôts sur le revenu (Madelin) et d'ISF pour la souscription au capital d'une PME soumise à l'Impôt sur les Sociétés (IS) sont conditionnées notamment par l'obligation de compter au moins **deux salariés** à la clôture de l'exercice qui suit la souscription (ou **un salarié** si la société est inscrite à la chambre des métiers). La réduction d'impôt s'applique aux investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société holding.

⇒ **A compter du 1^{er} janvier 2015, les sociétés holdings n'ont plus à respecter le nombre minimum de salariés.**

CREDITS D'IMPOT IR : TRANSITION ENERGETIQUE ET DEPENSES D'AIDE AUX PERSONNES

Le Crédit d'Impôt Développement Durable (CIDD) est simplifié et rebaptisé **Crédit d'impôt pour la Transmission Energétique (CITE)**. Le nouveau texte vient supprimer le mécanisme du bouquet de travaux mis en place l'an dernier. Le taux du crédit d'impôt est unifié et augmenté et s'élève désormais à **30% des dépenses**. En outre de nouvelles dépenses sont admises.

⇒ Le CITE s'applique aux dépenses réalisées **à compter du 1^{er} septembre 2014**.

La liste des professionnels qualifiés, « Reconnus garants de l'environnement » (RGE), des travaux ouvrant droit au CITE figure sur le site www.renovation-info-service.gouv.fr

SUPPRESSION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI (PPE)

La PPE est supprimée pour les revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2015 et devrait être remplacée par une « prime d'activité » à compter du 1^{er} janvier 2016.

CESSION DE TITRES

LES RACHATS DE TITRES RELEVENT DESORMAIS DU SEUL RÉGIME DES PLUS-VALUES

Le régime hybride de rachat par une société de ses propres titres, censuré par le Conseil constitutionnel (Cons. Const. 20/06/2014 – Epoux Machillot) est réformé.

En 2014, pour les sommes ou valeurs reçues par les **personnes physiques**, c'est le régime des plus-values privées ou professionnelles qui doit s'appliquer, et ce quel que soit le contexte juridique du rachat de titres. Concernant les personnes morales, c'est en revanche le régime antérieur qui s'applique.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les sommes attribuées aux associés, personnes physiques ou morales, à l'occasion d'un rachat de leurs titres sont taxées exclusivement **selon le régime des plus-values de cession de titres**. Dès lors, le rachat de titres ne pourra plus entraîner la constatation d'un revenu distribué, même dans le cas d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

⇒ Cette réforme ouvre d'intéressantes perspectives de restructuration.

FISCALITE IMMOBILIERE

DISPOSITIF « DUFLOT » ASSOULPI ET REBAPTISE « PINEL »

La réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire « Duflot » qui avait remplacé la réduction d'impôt « Scellier » est aménagé afin de relancer la construction de logements neufs. Ce dispositif est pour cela rebaptisé « Pinel ».

Ce nouveau dispositif trouve application rétroactive, au profit des acquisitions, des constructions et des souscriptions réalisées à compter du **1^{er} septembre 2014**. La possibilité nouvelle de conclusion d'un bail au profit **d'un ascendant ou descendant**, hors foyer fiscal, du contribuable ou de l'un des associés de la société investisseur, ne s'applique toutefois qu'aux investissements réalisés à compter du **1^{er} janvier 2015**.

⇒ La date limite de l'investissement fixée au 31 décembre 2016 est inchangée.

Le nouveau régime « Pinel » reprend la même nomenclature que l'ancien en y ajoutant une forme de modularité.

Engagement de location : Pour bénéficier du régime, le propriétaire qui devait s'engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant une **durée minimale de neuf ans** a désormais la possibilité d'opter de manière irrévocable, pour un engagement de location minimale de **six ou neuf ans**. Le nouveau texte consacre la possibilité nouvelle d'une **prorogation de l'engagement** de location initial, par période triennale, permettant de bénéficier de réduction d'impôt supplémentaire résumé dans le tableau suivant :

Durée de l'engagement initial	Investissement en métropole	Investissement en outre-mer
6 ans	12%	23%
1 ^e prorogation de 3 ans	6%	6%
2 ^e prorogation de 3 ans	3%	3%
Réduction d'Impôt maximale	21%	32%
9 ans	18%	29%
Prorogation de 3 ans	3%	3%
Réduction d'Impôt maximale	21%	32%

Les conditions de ressources fixées par décret et appréciées à la date de conclusion du bail, qui varient en fonction de la localisation du logement et de son type sont maintenues. Il en va de même pour les plafonds de loyers.

A ce sujet, nous rappelons que l'arrêté du 1^{er} août 2014 ([lien](#)) a fixé un nouveau zonage A bis, A et B1, abrogeant celui fixé par les arrêtés du 29 avril 2009 ([lien](#)) et du 22 décembre 2010. La ville de Montpellier initialement en zone B1 a été reclassée en zone A. Pour connaître le zonage d'une commune : www.territoires.gouv.fr/IMG/xls/140806_liste_communes_simplifiee.xls

Plafonnement global des avantages fiscaux : Pour les investissements « Pinel » Métropole, la réduction annuelle obtenue est soumise au plafonnement global de **10.000 euros** sans possibilité de report sur l'impôt dû au titre des années suivantes. La nouvelle loi prévoit qu'en matière d'investissement outre-mer, cette réduction est soumise au plafond spécifique DOM de **18.000 euros**.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le mode de calcul des plus-values sur terrain à bâtir **est aligné sur celui des immeubles bâtis** : le jeu des abattements pour durée de détention conduit à une exonération de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu au bout de 22 ans et aux prélèvements sociaux au bout de 30 ans.

Un **abattement temporaire exceptionnel de 30%** est applicable aux plus-values résultant de cessions de terrains à bâtir précédées d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Cet abattement est étendu, sous certaines conditions, aux plus-values d'opérations de **démolition-construction en zones tendues** (communes où la taxe sur les logements vacants est applicable).

A compter du 1^{er} janvier 2015, les plus-values immobilières réalisées par des **non-résidents** font l'objet d'une **imposition unique** au taux de 19%, quel que soit leur lieu de résidence.

DONATION DE TERRAIN A BATIR ET DE LOGEMENT NEUF

Les donations de terrain à bâtir et de logement neuf consenties du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 bénéficient d'une exonération temporaire fonction du lien de parenté (dans la limite de 100.000 euros pour un descendant notamment) à condition que le donataire prenne l'engagement et achève des locaux destinés à l'habitation dans un délai de 4 ans. Compte tenu du caractère incitatif de la mesure, les règles du « rappel fiscal » relatives aux donations réalisées depuis moins de 15 ans ne sont pas applicables.

PROROGATION ET MODIFICATION DU REGIME DES ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU), DEvenu « ZFU – TERRITOIRE ENTREPRENEUR »

Le régime des ZFU est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, cette prorogation s'accompagne de plusieurs modifications.

- Pour les activités créées dans ces zones à compter du 1^{er} janvier 2015 :
 - La période d'exonération totale reste de 5 ans, en revanche, la dégressivité s'opère désormais sur 3 ans seulement à hauteur de 60%, 40% et 20% ;
 - Le montant maximal du bénéfice exonéré est ramené de 100 000 à 50 000 € par période de 12 mois ;
 - L'exonération fiscale n'est plus subordonnée à une exonération sociale ;
 - Introduction d'une clause d'emploi ou d'embauche locale (le salarié doit résider dans l'une des ZFU ou l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville).
- ⇒ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Pour les activités créées dans ces zones à compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - Outre les modifications ci-avant présentées, le bénéfice de l'exonération sera en plus conditionné à l'existence d'un contrat de ville au sens de la loi du 21 février 2014.
- ⇒ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

SUPPRESSION DES AVANTAGES FISCAUX POUR LES ADHERENTS D'UN ORGANISME DE GESTION AGREE

La réduction d'impôt pour frais d'adhésion et tenue de comptabilité est supprimée et le délai de reprise de deux ans est supprimé et réaligné sur le droit commun de trois ans.

Enfin, le salaire du conjoint de l'exploitant individuel ne sera déductible qu'à hauteur de 17 500 €.

⇒ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE A LA TVA

1. DANS LE SECTEUR DES VEHICULES D'OCCASION

L'application du régime de la marge et la délivrance du certificat fiscal seront désormais subordonnées à la justification du régime de TVA appliqué par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

⇒ Applicable aux livraisons de véhicules réalisées à compter du 1^{er} juillet 2015.

2. DANS LE SECTEUR DU BATIMENT

Les entreprises nouvelles du secteur du bâtiment seront désormais exclues du régime simplifié d'imposition (RSI) à la TVA. Le régime réel normal de TVA est obligatoire pour ces entreprises durant l'année au cours de laquelle elles ont débuté ou repris une activité, ou opté à la TVA, et pendant l'année suivante.

⇒ Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

MODIFICATION DU CREDIT D'IMPOT COMPETITIVITE EMPLOI (CICE)

1. MAJORATION DU TAUX DU CICE DANS LES DOM

Au titre des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM, le taux du CICE est porté à 7,5% pour les rémunérations versées en 2015, et 9% pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

2. RENFORCEMENT DU SUIVI DE SON UTILISATION

Les informations relatives à l'utilisation du CICE devront figurer sous la forme d'une « description littéraire », en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

⇒ Applicable pour les entreprises relevant de l'IR à compter de l'impôt dû au titre de 2014 ;

⇒ Applicable pour les entreprises relevant de l'IS à compter de l'impôt dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

PROROGATION DE PLUSIEURS REGIMES D'EXONERATION DES BENEFICES DANS CERTAINES ZONES

Ainsi sont notamment prorogés :

- Dans les zones d'aide à finalité régionale :
 - Exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles (article 44 sexies) : prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 ;
 - Exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises créées pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté : prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 + modification du régime.
- Dans les zones de revitalisation rurale :
 - Exonération en faveur des entreprises créées ou reprises : prorogation jusqu'au 31 décembre 2015.
- Dans les bassins d'emploi à redynamiser :
 - Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2017.
- Dans les zones d'aide à finalité régionale :
 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 + ajout d'une nouvelle condition pour les PME d'investissement initial.
- Dans les zones d'aide à l'investissement des PME :
 - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020.

CREATION D'UN REGIME D'INTEGRATION FISCALE HORIZONTALE

En parallèle du régime « classique » existant d'intégration fiscale verticale, la loi de finances rectificative pour 2014 crée un régime d'intégration fiscale horizontale entre sociétés sœurs françaises détenues à 95% au moins par une « entité mère non résidente » directement, ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés étrangères.

Parmi les conditions auxquelles est subordonné ce régime, l'entité mère non résidente doit être établie dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un autre Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Enfin, les sociétés membres d'un groupe horizontal ne peuvent se constituer société mère d'un groupe d'intégration fiscal « classique » (vertical).

⇒ Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

Possibilité d'introduire une réclamation pour les sociétés qui auraient pu constituer un groupe intégré horizontal au titre d'exercices clos avant le 31 décembre 2014, et non prescrits.

MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE REGULARISATION EN MATIERE DE TRANSFERTS DE BENEFICES A L'ETRANGER

Cette procédure concerne les sociétés qui ont fait l'objet d'une vérification de comptabilité conduisant à des rectifications pour transfert de bénéfices à l'étranger ou pour paiements dans un territoire soumis à un régime fiscal privilégié.

Ce dispositif permet de ne pas soumettre à la retenue à la source les rehaussements qualifiés de revenus distribués.

⇒ Applicable aux procédures en cours.

RENFORCEMENT DU DROIT DE COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

- La liste des documents susceptibles d'être demandés par l'Administration Fiscale dans le cadre du droit de communication en matière de recouvrement est alignée sur la liste applicable en matière d'établissement de l'assiette et contrôle de l'impôt.
- En vue de lutter contre la fraude commise dans le commerce en ligne, ce droit de communication pourra désormais porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées.
- Les pouvoirs de l'administration sont considérablement étendus à l'égard des entreprises industrielles et commerciales par l'ajout d'une expression générale (« documents relatifs à leur activité ») à la liste des documents susceptibles d'être demandés.
- Enfin, ce droit pourra désormais s'exercer par voie électronique, et les sanctions en cas de manquement sont alourdies (5000 € au lieu de 1500 € auparavant).

EXTENSION DU CHAMP DE L'ARTICLE 1731 BIS DU CGI QUI INTERDIT D'IMPUTER LES DEFICITS ET REDUCTIONS D'IMPOT EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE

Désormais, cette interdiction concerne notamment :

- La majoration de 40% en cas de transferts de sommes, titres ou valeurs vers ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés,
- La majoration de 80% en cas de taxation forfaitaire en fonction des éléments du train de vie.

⇒ Applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

MODIFICATION DE L'ASSIETTE POUR LE CALCUL DES DROITS D'ENREGISTREMENT DUS AU TITRE DES CESSIONS DE TITRES DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

Désormais, les droits sont assis - selon la règle générale - sur le prix de cession augmenté des charges, ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

⇒ Applicable aux cessions intervenues à compter du 31 décembre 2014.

PERENNISATION DU RELEVEMENT POSSIBLE A 4,50% DU DROIT DEPARTEMENTAL SUR LES VENTES D'IMMEUBLES

Pour information, les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et du Vaucluse ont tous voté le relèvement du taux à 4,50% dont les délibérations ont pris effet au 1^{er} mars 2014. Ce taux est valable pour les actes conclus jusqu'au 29 février 2016.

Pour les actes conclus à compter du 1^{er} mars 2016, ce taux sera aussi applicable sauf délibération expresse contraire des Conseils Généraux.

Cette disposition a pour effet de faire passer le taux global des droits d'enregistrement dus sur les ventes d'immeubles de 5,09 % à 5,80 %.

IMPOTS LOCAUX

REPORT DE L'ACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

La révision des locaux professionnels sera prise en compte dans les avis d'imposition de 2016 pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, et dans les avis d'imposition 2018 pour la cotisation foncière des entreprises.

INSTITUTION D'UNE MAJORATION FACULTATIVE DE TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES DANS LES ZONES TENDUES

Certaines communes peuvent majorer de **20% le montant de la taxe d'habitation 2015 due au titre des résidences secondaires**. Ces communes où est perçue la taxe sur les logements vacants dont font parties celles de l'agglomération de Montpellier doivent appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande.

La majoration de la taxe d'habitation ne se cumule pas, pour un même logement, avec la taxe sur les logements vacants.

DIVERS

Pour votre parfaite information, nous attirons votre attention sur les points suivants issus des loi de finances pour 2015 et loi de finances rectificative pour 2014, et vous invitons à nous contacter en cas de besoin pour un complément de précisions :

- Restriction du régime mère-fille pour éviter les doubles exonérations ;
- Application possible du régime mère-fille et intégration fiscale aux titres transférés à une fiducie ;
- Modification de l'amortissement des titres de PME innovantes ;
- Non déductibilité du résultat de certaines taxes ;
- Modification du crédit d'impôt prêt à taux zéro ;
- Majoration des crédits d'impôt en faveur du cinéma et des œuvres audiovisuelles ;
- Modification du crédit d'impôt en faveur de la production d'œuvres phonographiques ;
- Prorogation du crédit d'impôt pour investissement en Corse et maintien de son taux de 20 % ;
- Mise en conformité avec le droit européen de plusieurs dispositifs d'aide fiscale outre-mer ;
- Durcissement de l'obligation de distribution de la plus-value d'annulation des titres en cas de fusion de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ;
- Reconduction pour trois ans de la provision spéciale des entreprises de presse ;
- Aménagement du régime de la taxation au tonnage des transporteurs maritimes ;
- Auto liquidation possible de la TVA due à l'importation par certains opérateurs sur leur CA 3 ;
- Détermination de la part des offres dites « triple play » soumise au taux de 10 %
- TVA immobilière : Aménagement du dispositif en faveur des logements locatifs intermédiaires ;
- Modification du plafond commun à la déduction pour investissement (DPI) et la déduction pour aléas (DPA) et allègement du coût de la non-utilisation de la DPA allégée ;
- Majoration de la Tascom de 50 % pour les établissements de plus de 2 500 m² ;
- Suppression progressive de la taxe bancaire de risque systémique et création d'une nouvelle taxe ;
- Modification de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires et création d'une taxe additionnelle ;
- Abaissement du taux de la contribution sur les activités privées de sécurité ;

- Report d'un an de l'application dans les DOM de la taxe sur le prix des entrées dans les cinémas ;
- Institution de nouvelles exonérations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Modification des zones d'application de la majoration des terrains constructibles ;
- Validation de certaines évaluations foncières irrégulières ;
- Révision de la définition des établissements industriels relevant de la méthode comptable ;
- Précision des critères de modulation du tarif d'évaluation des ports de plaisance ;
- Exonération des grands ports maritimes de taxe foncière mais pas de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Exonérations au titre des ouvrages souterrains de stockage des déchets radioactifs ;
- Prorogation du dégrèvement en faveur des terres gérées par les associations pastorales ;
- Exonération en faveur des opérations de requalification des copropriétés dégradées (Orcod) d'intérêt national ;
- Exonération de droits de mutation des dons et legs consentis à certains organismes européens ;
- Exonération du droit de vente d'immeubles en faveur des Orcod d'intérêt national ;
- Allègements ponctuels de la redevance pour création de bureaux en Ile-de-France ;
- Ajustements de la taxe d'aménagement ;
- Exonération possible de taxe d'aménagement pour les pigeonniers ;
- Précision sur l'exonération de retenue à la source sur les revenus distribués à des organismes de placement collectif étrangers ;
- Eligibilité au PEA des certificats mutualistes et paritaires ;
- Suppression de l'obligation de représentation fiscale pour certains résidents européens ;
- Larges exonérations d'impôts pour les organisateurs d'une compétition sportive internationale ;
- Refonte des règles fiscales en matière de comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance-vie en déshérence ;
- Précisions sur les modalités du timbre dématérialisé ;
- Aggravation de l'amende due en cas de documentation insuffisante des prix de transfert ;
- Annulation par le Conseil Constitutionnel de la sanction pour la participation à la réalisation d'un abus de droit ;
- Prorogation des dispositifs particuliers d'imposition des plus-values professionnelles ;
- Insertion d'une nouvelle exception au dispositif de plafonnement des charges financières ;
- Majoration du taux du crédit d'impôt recherche dans les DOM et précision de la notion de doctorat ;
- Aménagement des crédits d'impôt prêts à taux zéro - Prorogation et extension du « PTZ + »
- Report de l'entrée en vigueur des derniers aménagements du crédit d'impôt jeux vidéo ;
- Prorogation du crédit d'impôt maître restaurateur ;
- Prorogation du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ;
- Application d'un taux majoré de réduction d'impôt en faveur de la rénovation d'hôtels à Saint-Martin ;
- Assujettissement à la TVA à 5,5% des réunions sportives à compter du 1 janvier 2015 ;
- Application du taux à 5,5% aux livraisons d'œuvres d'art par leur auteur à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Introduction de nouveaux cas de travaux dans le logement social donnant lieu à livraison à soi-même au taux réduit ;
- Revalorisation des valeurs locatives pour 2015 ;
- Création d'un dispositif de convergence sur 5 ans des bases minimum en faveur de certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Renforcement de l'exonération des installations de méthanisation agricole ;
- Prorogation des exonérations de taxe foncière pour certains logements sociaux ;
- Prorogation de l'abattement de taxe foncière pour les logements sociaux situés dans les zones urbaines prioritaires ;
- Création d'une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France ;
- Plafonnement de nouvelles taxes ;
- Aménagement des règles de fixation des ressources des chambres d'agriculture ;
- Revalorisation de la franchise des impôts commerciaux des organismes sans but lucratif ;

- Allégement des droits de mutation allégés pour les immeubles transmis après reconstitution des titres de propriété ;
- Modification des droits dus sur certaines ventes de biens meubles ;
- Absence de revalorisation du plafond d'exonération à 75 % des biens ruraux ;
- Suppression des taxes « Grenelle II » ;
- Augmentation du taux pour les assurances de protection juridique ;
- Augmentation de la taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice ;
- Relèvement du droit fixe d'appel qui sera dû jusqu'en 2026 ;
- Augmentation du droit fixe de procédure en matière pénale ;
- Prorogation de la taxe « Euro 2016 » ;
- Suppression de la taxe sur les fruits et légumes au 1^{er} juillet 2015 ;
- Abaissement du tarif de la taxe Corem pour certains secteurs ;
- Relèvement du montant de la contribution à l'audiovisuel public pour 2015 ;
- Nouvelle dérogation au secret professionnel de l'administration ;
- Réduction IR/ISF PME entreprises solidaires : les règles de reprise sont assouplies ;
- Réduction d'IR sofica prorogée jusqu'en 2017 ;
- ISF : suppression de l'actualisation annuelle du plafond d'exonération partielle des biens ruraux ;
- Suppression pour certains contribuables étrangers de l'obligation de désigner un représentant fiscal ;
- Exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit en cas de transmissions d'immeubles dont les titres de propriété ont été reconstitués ;
- L'exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation est reconduite ;
- La cession d'un immeuble destiné au logement social à un opérateur privé peut être exonérée ;
- Immeubles historiques : les conditions du régime de faveur sont modifiées ;
- La taxe sur les bureaux en Ile-de-France n'est plus déductible des Revenus Fonciers ;
- Modification du mécanisme de la décote de l'IRPP (conjugalisation et modification du mode de calcul) ;
- Revalorisation de 0,5% de certains seuils, limites et abattements ;
- Prorogation du crédit d'impôt d'aide aux personnes âgées ou handicapées de 25% ;
- Prorogation du crédit de 40% pour travaux prescrits aux propriétaires d'habitations par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- Plus-values mobilières : le champ d'application des abattements est précisé.